

notamment le décret n° 96-2229 du 11 novembre 1996 et le décret n° 97-503 du 14 mars 1997,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'industrie et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les activités de services visées au point III-16 du paragraphe "autres services dont" de la liste annexée au décret susvisé n° 94-492 du 28 février 1994 sont complétées comme suit :

- organisation des manifestations sportives et de jeunesse.

Art. 2. - Il est ajouté à la liste des activités prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 du décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé les activités suivantes :

- organisation des manifestations sportives et de jeunesse,

- préparation de vins,

- brasseries, malterie,

- industrie du tabac.

Art. 3. - l'activité d'organisation des manifestations sportives et de jeunesse est soumise aux dispositions de l'article 5 du décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'industrie, du développement économique et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 98-30 du 12 janvier 1998.

Monsieur Mohamed Abdelkefi, journaliste principal, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de la culture.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 98-31 du 12 janvier 1998, portant révision des limites du périmètre d'irrigation de la basse vallée de la Mejerda.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire dans la basse vallée de la Mejerda telle que modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 relative à la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu les procès-verbaux de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués du 11 juillet 1996 et du 27 décembre 1996,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - les limites du périmètres d'irrigation de la basse vallée de la Mejerda sont modifiées par la soustraction des parcelles suivantes :

1) trois parcelles de terrain sises à la Manouba, d'une superficie totale de 21 ha, 92 ares, 00 ca, nécessaires à l'extension du campus universitaire de la région et constituées par :

- une partie couvrant 04 ha, 34 ares de la parcelle n° 6 (1,3,4) du titre foncier n° 47059/2360 telle que délimitée par un liséré rouge sur le plan ci-joint,

- deux parties de la parcelle n° 1 appartenant au titre foncier n° 46003, la première couvrant 10 ha, 19 ares telle que délimitée par un liséré vert sur le même plan ci-joints mentionné et la deuxième couvrant 7 ha 39 ares telle que délimitée par un liséré bleu sur le même plan ci-joint mentionné.

2) la parcelle extraite du titre foncier 29985/81423 d'une superficie de 2 ha en vue de la construction d'un hôpital à Tébourba telle que délimitée par un liséré rouge sur le plan ci-joint.

Art. 2. - le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-32 du 12 janvier 1998, portant extension du périmètre public irrigué de Medjez El bab Tébourba, des délégations de Medjez El bab et tébourba, aux gouvernorats de Béja et de l'Ariana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 87-984 du 18 juillet 1987, portant création d'un périmètre public irrigué de Medjez El Bab-Tébourba,

Vu le décret n° 89-1798 du 29 novembre 1989, portant extension du périmètre public irrigué de Medjez El Bab-Tébourba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les limites du périmètre public irrigué de Medjez El Bab-Tébourba créé par le décret n° 87-984 du 18 juillet 1987 tel qu'elles ont été étendues par le décret n° 89-1798 du 29 novembre 1989, des délégations de Medjez El Bab et Tébourba aux gouvernorats de Béja et de l'Ariana, sont étendues et ce par l'intégration d'une superficie de 55 ha conformément au liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.